

## **SECTION 4**

### **LOTISSEMENT DANS LES ZONES À FORTES PENTES**

**DIMENSIONS  
DES LOTS DANS  
LA ZONE RV-2 37  
Règlement n° 2006-434**

Nonobstant les normes qui précèdent, tout lotissement de terrains voués à la construction dans la zone RV-2 doit être conforme à un des critères suivants :

#### **Pour un lot dont la pente est inférieure à 12 %:**

- la superficie minimale doit être de 6 000 m<sup>2</sup> (64 600 pi<sup>2</sup>);
- la largeur minimale doit être de 60 m (200 pi).

Le pourcentage de pente dont il est fait mention est celui calculé entre deux points mesurés au sol suivant une densité d'un point par 250 m<sup>2</sup> (2700 pi<sup>2</sup>) de superficie répartis uniformément sur la surface du lot à couvrir. Un plan topographique préparé par un arpenteur-géomètre devra accompagner toute demande de lotissement. Sur ce plan seront indiqués entre autres pour chaque lot à être créé: la date de levé, la position des points mesurés au sol, leur élévation en référence au niveau moyen des mers et l'emplacement et le plus fort pourcentage de pente calculé entre deux points rapprochés. Un point par 250 m<sup>2</sup> (2700 pi<sup>2</sup>) signifie pour un terrain de 6000 m<sup>2</sup> (64500 pi<sup>2</sup>) le relevé minimum de 40 points, soit un point à tous les 15 mètres (50 pi).

#### **Pour un lot dont la pente est supérieure à 12 %:**

- la superficie minimale doit être de 10 000 m<sup>2</sup> (107 600 pi<sup>2</sup>);
- la largeur minimale doit être de 75 m (250 pi);
- le lot doit être constitué d'un plateau de 2 000 m<sup>2</sup> (21 500 pi<sup>2</sup>) ou plus dont la pente est inférieure à 12 %;
- la limite arrière-lot doit suivre la limite cadastrale des lots entiers immatriculés et en vigueur formant l'ensemble de la propriété, et ce, sans en dévier.

Le pourcentage de pente dont il est fait mention est celui calculé entre deux points mesurés au sol suivant une densité d'un point par 100 m<sup>2</sup> (1075 pi<sup>2</sup>) de superficie répartis uniformément sur la surface du plateau du lot à

couvrir. Un plan topographique préparé par un arpenteur-géomètre devra accompagner toute demande de lotissement. Sur ce plan seront indiqués entre autres pour chaque lot à être créé: la date de levé, le périmètre du plateau et sa superficie, la position des points mesurés au sol, leur élévation en référence au niveau moyen des mers et l'emplacement et le plus fort pourcentage de pente calculé entre deux points rapprochés. Un point par 100 m<sup>2</sup> (1075 pi<sup>2</sup>) signifie pour un plateau de 2000 m<sup>2</sup> (21500 pi<sup>2</sup>) le relevé minimum de 36 points, soit un point à tous les 10 mètres (33 pi).

**Pour un lot dont la pente est supérieure à 12 % et qui n'est pas constitué d'un plateau de 2 000 m<sup>2</sup> (21 500 pi<sup>2</sup>) ou plus dont la pente est inférieure à 12 %:**

- la superficie minimale doit être de 30 000 m<sup>2</sup> (323 000 pi<sup>2</sup>);
- la largeur minimale doit être de 75 m (250 pi);
- le lot doit être constitué d'un ou plusieurs plateaux dont la pente est inférieure à 12 % et dont les superficies totalisent 2 000 m<sup>2</sup> (21 500 pi<sup>2</sup>) ou plus. Chaque plateau doit être assez grand pour accueillir le bâtiment pour lequel il est destiné.

Le pourcentage de pente dont il est fait mention est celui calculé entre deux points mesurés au sol suivant une densité d'un point par 50 m<sup>2</sup> (538 pi<sup>2</sup>) de superficie répartis uniformément sur la surface de chaque plateau du lot à couvrir. Un plan topographique préparé par un arpenteur-géomètre devra accompagner toute demande de lotissement. Sur ce plan seront indiqués entre autres pour chaque lot à être créé: la date de levé, le périmètre de chaque plateau et sa superficie, la position des points mesurés au sol, leur élévation en référence au niveau moyen des mers et l'emplacement et le plus fort pourcentage de pente calculé entre deux points rapprochés. Un point par 50 m<sup>2</sup> (538 pi<sup>2</sup>) signifie pour un plateau de 2000 m<sup>2</sup> (21500 pi<sup>2</sup>) le relevé de 100 points, soit un point à tous les 5 mètres (16,5 pi).